

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU MERCREDI 21 SEPTEMBRE 2016

Membres :
- en exercice 41
- présents 33
- représentés 7
- excusés 1
- votants 40

Secrétaire de séance : Madame Audrey TROIN

Le quorum requis étant atteint, le Conseil communautaire peut valablement délibérer.

Délibération n° 2016/09/21-03

OBJET : Compétence en matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité

L'an deux mille seize, le vingt et un septembre à quatorze heures et trente minutes, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dûment convoqués le 14 septembre 2016, se sont réunis Salle de l'Espélidou - 111 route des Moulins de Paillas à Gassin, sous la Présidence de M. Vincent MORISSE, Président.

Membres présents :

Vincent MORISSE	Jean-Luc LAURENT	Muriel LECCA-BERGER
Jean-Pierre TUVERI	Sylvie GAUTHIER	Frédéric BRANSIEC
Alain BENEDETTO	Audrey TROIN	Nathalie DANTAS
Philippe LEONELLI	Eric MASSON	Charles PIERRUGUES
Marc Etienne LANSADE	Laëtitia PICOT	Thierry GOBINO
Anne-Marie WANIART	Ernest DAL SOGLIO	José LECLERE
Bernard JOBERT	Valérie MASSON-ROBIN	Hélène BERNARDI
Raymond CAZAUBON	René LE VIAVANT	Pierre-Yves TIERCE
Roland BRUNO	Robert PESCE	Michèle DALLIES
Jean PLENAT	Anne KISS	Michel FACCIN
Céline GARNIER	François BERTOLOTTO	Sylvie SIRI

Membres représentés :

Florence LANLIARD donne procuration à Frédéric BRANSIEC
Farid BENALIKHOUDJA donne procuration à Philippe LEONELLI
Jonathan LAURITO donne procuration à Eric MASSON
Renée FALCO donne procuration à Audrey TROIN
Jeanne-Marie CAGNOL donne procuration à José LECLERE
Patrice AMADO donne procuration à Michèle DALLIES
Frank BOUMENDIL donne procuration à Jean-Pierre TUVERI

Membres excusés :

Jean-Jacques COURCHET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160921-20160000106-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2016
Publication : 27/09/2016

Délibération n° 2016/09/21-03

OBJET : Compétence en matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité

Le rapporteur expose :

Les nouveaux contours de la compétence « développement économique » tels que définis dans la loi NOTRe ont été précisés par délibération du Conseil communautaire du 21 septembre 2016.

Il est rappelé que la loi NOTRe renforce la compétence obligatoire des communautés de communes en matière de développement économique, en supprimant la notion d'intérêt communautaire pour les « zones d'activité économique ».

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2017, toutes les zones d'activité économique communales, existantes ou à venir, relèveront de plein droit de la seule compétence de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) qui en aura l'exercice exclusif. La CCGST sera donc seule compétente pour créer, aménager, entretenir et gérer de plein droit les zones d'activité économique (ZAE) industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique... en lieu et place des communes.

Enfin, il convient de préciser que même s'il n'existe pas de définition précise de la ZAE, elle peut être considérée comme un ensemble foncier réservé à l'implantation d'activités économiques, notamment d'entreprises. En fonction des activités présentes sur les sites, chaque ZAE dispose d'une typologie spécifique. Elles se différencient par leur vocation et par les équipements et services aux entreprises qui y sont offerts. Les ZAE couvrent un certain nombre de domaines qui ont pris un poids déterminant dans l'économie locale : zones artisanales (ZA), zones commerciales (ZC), zones industrielles (ZI), zones logistiques (stockage et distribution de produits), zones d'activités de services, zones mixtes, zones portuaires et aéroportuaires, zones d'activités technologiques, zones spécialisées (activités industrielles spécifiques), technopoles concentrant entreprises, centres de recherches et universités, etc.

Partant de ces quelques éléments, il est proposé de retenir des critères simples et objectifs pour distinguer :

- les zones conçues par initiative publique : elles seront « transférées » de plein droit à la CCGST à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- les zones « mixtes » : ce sont des zones qui se sont constituées de fait, mais sur lesquelles il existe des équipements publics nécessaires au bon fonctionnement de la zone (voirie, éclairage, assainissement). Il pourra être envisagé le « transfert » de ces zones à la CCGST, mais sous conditions ;
- les zones « 100% privées », qui se sont constituées de fait (sans initiative publique) et sans équipements publics présents sur la zone : ces zones d'activités ne seront pas « transférées » à la CCGST ;

Je vous propose donc aujourd'hui d'adopter ce principe.

Le Conseil communautaire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160921-20160000106-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2016

Publication : 27/09/2016

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09/2015-BCL du 24 avril 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2016/09/21-01 du Conseil communautaire du 21 septembre 2016 portant modification de la compétence «développement économique» inscrite aux statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez en qualité de compétence obligatoire, en application de la loi NOTRe (article 64) ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 27 juin 2016 et du 12 septembre 2016.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

DE DIRE que « la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » telle que définie dans la loi NOTRe, s'inscrit de facto dans nos statuts à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 :

DE DIRE que les zones d'activité économique (ZAE) transférées à la CCGST à compter du 1^{er} janvier 2017 sont :

- ZAE Saint-Maur – Commune de Cogolin
- ZAE Font Mourier – Commune de Cogolin
- ZAE Port Cogolin – Commune de Cogolin
- ZAE Valensole – Commune de Cogolin
- ZAE Saint-Exupéry – Commune de La Mole

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160921-20160000106-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2016

Publication : 27/09/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Pour extrait conforme,

Vincent Morisse
Président



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160921-20160000106-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2016

Publication : 27/09/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation